

<titre>

**STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE
(SAS)**

(*dénomination sociale*)
société par actions simplifiée
au capital de (*montant du capital*) euros
et dont le siège social est situé à (*adresse du siège social*)

Attention : Les statuts suivants ne constituent qu'une proposition, ils pourront avoir un contenu très différent en raison de la volonté des associés et de la liberté contractuelle offerte par le législateur. Par ailleurs, des pactes extra-statutaires peuvent être conclus, afin notamment, que les tiers n'aient pas connaissance des modalités de fonctionnement de la société ou de l'identité des associés.

Attention : Dans les présents statuts, la nomination et les pouvoirs des dirigeants ainsi que le régime des assemblées suivent le modèle des SA. Concernant la direction de la société et les assemblées d'associés, en vertu de l'article L. 227-1 du Code de commerce, les rédacteurs de statuts bénéficient de la plus grande liberté, dans les limites de la réglementation applicable aux SAS.

Les soussignés :

(*établir la liste des associés – identité – adresse*),

... ..

(*indiquer, le cas échéant, l'identité des représentants, soit qu'ils représentent un associé personne physique, soit qu'ils représentent un associé personne morale. Mentionner l'acte qui donne pouvoir au représentant*).

Précisions : La société par actions simplifiée pour sa constitution ne requière pas un nombre minimum d'associés, une SAS à associé unique peut être créée, la SASU (C. com., art. L. 227-1 al. 1). Le nombre maximum d'associés n'est limité par aucun texte, mais en raison du fort *intuitu personae* de la société, celle-ci regroupe peu d'associés.

Précisions : L'identité des premiers associés signataires des statuts doit demeurer dans ces statuts pendant au moins cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Précisions : Les statuts seront établis par acte sous seing privé dès lors qu'il ne sera pas apporté d'immeubles à la société. Dans le cas contraire, ils seront établis par un acte notarié. Si les statuts sont établis par acte authentique, la formulation est : Le (*date*) , Me (*identité du notaire*) , à la requête de (*identité des associés*) , a reçu le présent acte authentique contenant les statuts d'une société par actions simplifiée. L'acte notarié n'est plus obligatoire, en cas d'apport d'un immeuble, si les statuts ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le préambule des statuts doit définir les objectifs et les projets des associés fondateurs, ainsi que les intentions et les conditions dans lesquelles ils entendent mener leur projet.

Ceci exposé, les soussignés ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

Précisions : La prohibition est posée par l'article L. 227-2 du Code de commerce. Encourent une amende de 18 000 euros (C. com., art. L. 244-3 et L. 244-4) les dirigeants de droit ou de fait qui violent cette interdiction et les cessions d'actions réalisées sont nulles (C. civ., art. 1841).

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

(description de l'objet social, le plus largement possible si l'on ne souhaite pas avoir à modifier ultérieurement les statuts)

... ..

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

(dénomination sociale et indiquer éventuellement le sigle ou la dénomination abrégée).

... ..

Attention : Il peut être intéressant d'effectuer une recherche d'antériorité auprès de l'INPI afin de vérifier que la dénomination n'est pas déjà déposée.

Précisions : La société par actions simplifiée est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *(indication complète du siège social)* , dans le ressort du tribunal de commerce de *(ville)*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

OU

Il peut être transféré en tous lieux par une simple décision du président.

OU

Il peut être transféré en tous lieux que sur simple décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à (*nombre*) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Rappel : La durée de la société ne peut excéder 99 ans, même à la suite de plusieurs prorogations.

</r

Mentions facultatives :

Prorogation : les statuts peuvent reprendre le contenu de l'article 1844-6 du Code civil. Ainsi, afin de décrire les modalités de la prorogation, il peut être stipulé qu'un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

En outre, les statuts peuvent prévoir que la prorogation sera décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts. A défaut d'une telle prévision, la prorogation sera décidée à l'unanimité des associés.

Causes de dissolution anticipée : les statuts peuvent prévoir certaines causes de dissolution anticipée de la société. Ils peuvent stipuler que la mésentente entre deux groupes d'associés égaux pour la prise de certaines décisions importantes (notamment, pour l'approbation des comptes) entraînera la dissolution anticipée de la société. Le pacte social peut également prévoir que, dans l'hypothèse d'une mésentente entre deux groupes d'associés égaux, les actions de l'associé qui agit en vue d'obtenir la dissolution de la société seront rachetées par les autres associés dans les conditions qu'ils déterminent.

ARTICLE 6 – APPORTS

Rappel : Les apports en industrie sont prohibés dans les SAS ; ils ne peuvent donner droit à l'attribution d'actions (C. com., art. L. 227-1, al. 3, et L. 225-3, al. 4). Les personnes qui apporteront leur "industrie" seront liées à la société soit par un contrat d'entreprise soit par un contrat de travail.

</r

Les soussignés apportent à la société :

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de (*montant en chiffres et en lettres*) euros, correspondant à (*nombre*) actions de (*montant en chiffres et en lettres*) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du (*date*) par (*identité*) , dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit (*montant*) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation (*références du compte bancaire*) , à ladite banque.

OU

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de (*montant en chiffres et en lettres*) euros, correspondant à (*nombre*) actions de (*montant en chiffres et en lettres*) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées (*proportion dans laquelle les actions sont libérées qui doit être au moins de la moitié de la valeur du titre*), ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du (*date*) par (*identité*) , dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Précisions : En application de l'article L. 225-3 du Code de commerce, les actions représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme totale versée par les associés, soit (*montant*) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

2 - Apports en nature

(*Identité de l'apporteur*) apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit : (*désignation du bien apporté, sa nature*)

Exemples :

L'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de (*nature du fonds apporté*) exploité à (*lieu*) , ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du (*date*) , annexé aux présentes ; un véhicule ; du matériel etc.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le (*date*) par (*identité*) , commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de (*montant en chiffres et en lettres*) euros, (*identité de l'apporteur*) reçoit (*nombre*) actions d'apport de (*montant en chiffres et en lettres*) chacune, entièrement libérées.

Rappel : Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

</r

3 - Apports en industrie

(Identité de l'apporteur) apporte à la société son activité de (activité exercée par l'apporteur) selon les modalités suivantes : mise à disposition de la société (de ses connaissances techniques, son travail ou ses services) (possibilité de déterminer les modalités, par exemple : 6 heures par jours, 5 jours par semaines durant 2 ans).

Cet apport ne concourt pas à la formation du capital mais donne lieu, au profit de *(Identité de l'apporteur)*, à l'attribution de parts supplémentaires ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales. Ces actions sont inaliénables, l'apporteur ne peut les céder ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Aux termes d'un délai de à compter de leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports dans les conditions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

4 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : *(montant)* euros

Les apports en nature s'élèvent à : *(montant)* euros

Le montant total des apports s'élève à : *(montant)* euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à *(montant en chiffres et en lettres)* euros.

Rappel : S'agissant du montant du capital social minimum, les SAS étaient antérieurement soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes. Ne pouvant faire appel public à l'épargne, la montant minimum était donc de 37 000 euros. Cette exigence a été supprimée par l'article 59 de la "LME" (loi n° 2008-776 du 4 août 2008, de modernisation de l'économie) qui a exclu l'application de l'article L. 224-2 du Code de commerce aux SAS et qui a ajouté un alinéa à l'article L. 227-2 du Code de commerce aux termes duquel le montant du capital est fixé par les statuts.

</r

Il est divisé en *(nombre)* actions de *(montant)* euros chacune, de même catégorie *(le cas échéant, mentionner l'existence d'actions de catégories différentes)* libérées *(proportion de libération des actions de numéraire)* de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Précisions : Les statuts peuvent en aménager les modalités.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Précisions : Quelle responsabilité est encourue en cas de défaut de libération d'actions qui ont été cédées ? La solution est donnée par l'article L. 228-28 du Code de commerce. Selon cette disposition, l'associé défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés. Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux. Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou associé qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Précisions : L'article L. 228-27 du Code de commerce prévoit la vente forcée des titres de l'associé qui n'a pas libéré la totalité des sommes représentant ses apports en numéraire. Ainsi, à défaut pour l'associé de libérer aux époques fixées par le président les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Rappel : En application de l'article L. 212-3 du Code monétaire et financier, les actions émises en territoire français et soumises à la législation française, des sociétés par actions, autres que les SICAV, qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché

réglementé revêtent la forme nominative.

</r

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions statutaires contraires. Toutefois, les actions de (*Identité de l'apporteur*) attribuées en contrepartie de son apport en industrie sont inaliénables.

Précisions : Les statuts peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans (C. com., art. L. 227-13). Toute cession effectuée en violation de la clause statutaire d'inaliénabilité est nulle (C. com., art. L. 227-15). Cette clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Précisions : Les statuts peuvent envisager, dans les conditions qu'ils déterminent, qu'un associé peut être tenu de céder ses actions (C. com., art. L. 227-16). Ils peuvent, également organiser la suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession forcée de ses actions (C. com., art. L. 227-16). En cas de modification dans le contrôle de la société associée, la SAS peut décider, dans les conditions définies par les statuts, de suspendre ses droits non pécuniaires et de procéder à son exclusion (C. com., art. L. 227-17). D'autres clauses relatives à la disposition des actions peuvent être aménagées conventionnellement .

Rappel : Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société (C. com., art. L. 227-14). Toute cession effectuée en violation de la clause statutaire d'agrément est nulle (C. com., art. L. 227-15).

</r

Précisions : Les statuts peuvent valablement aménager une clause de préemption. Celle-ci permettra à tous les associés, ou à certains d'entre eux, d'acquérir par priorité les actions de la société mises en vente.

La cession d'actions y compris entre associés (*ou uniquement à un tiers non associé*) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des (*indiquer la majorité souhaitée*) des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie

d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Précisions : La répartition des bénéfices peut ne pas être proportionnelle à la quote-part détenue dans le capital social. Ainsi, des actions à dividende prioritaire, à dividende majoré ou les deux combinés, peuvent être créées.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

1 – Nomination du président

Précisions : Les statuts fixent les conditions de désignation du président (C. com., art. L. 227-6). Le président peut être une personne physique ou une personne morale (C. com., art. L. 227-7). Si il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de cette dernière « *sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent* » (C. com., art. L. 227-7).

Le président, personne physique (*ou personne morale*), est choisi parmi les associés (*ou non*).

Il est nommé par la collectivité des associés statuant à (*indiquer la majorité souhaitée*)

OU

Il sera désigné par (*indiquer le nom de l'associé ou du groupe d'associés*)

La durée des fonctions de président est de (*nombre*) ans (*ou pour une durée indéterminée*).

Précisions : Les statuts peuvent imposer des conditions particulières pour qu'une personne soit désignée comme président : compétences techniques particulières, incompatibilité avec certaines activités, interdiction de cumul de mandats, interdiction de cumul avec un contrat de travail, qualités spécifiques ...

Précisions : Les statuts peuvent fixer une limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions, et une fois cet âge atteint, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le premier président de la société est (*identité*) nommé pour (*nombre*) ans (*ou pour une durée indéterminée*).

Précisions : Le président, s'il est une personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société, à condition que ledit contrat corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Attention : Les statuts ne peuvent modifier la qualité de représentant légal de la SAS du président, cette disposition étant impérative (C. com., art. L. 227-6 al. 1).

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

Précisions : Les modalités de direction sont librement fixées par les statuts. Plusieurs hypothèses sont envisageables ; notamment laisser tous les pouvoirs au président, lui laisser les fonctions de direction générale mais limiter certains de ses pouvoirs soit en créant un comité de direction ou soit en soumettant certaines décisions à l'approbation

préalable de la collectivité des associés, confier la direction et la gestion à un directeur général, le président fixant alors la stratégie de la société.

Les pouvoirs du président sont limités concernant les décisions suivantes (*les énumérer*) :
... ..

qui devront être préalablement approuvées par décision des associés délibérant à la majorité (*indiquer la majorité souhaitée*)

3 - Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

OU

Le ou les directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, sont nommés par décision des associés délibérant à la majorité (*indiquer la majorité souhaitée*)

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

Rappel : Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités. Ces limitations sont insérées dans la décision qui le nomme. Elles sont inopposables aux tiers sauf si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

</r

Précisions : Les statuts peuvent imposer des conditions particulières pour qu'une personne soit désignée comme directeur général : compétences techniques particulières, incompatibilité avec certaines activités, interdiction de cumul de mandats, interdiction de cumul avec un contrat de travail, qualités spécifiques ...

Précisions : Il est possible de prévoir que le président pourra révoquer le directeur général à tout moment.

Précisions : La rémunération et la durée des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf en cas de conclusion d'un contrat de travail.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

La rémunération du président et des autres dirigeants est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité (*indiquer la majorité souhaitée*) Elle est fixe ou proportionnelle (aux bénéfices, aux chiffres d'affaires, à la valeur ajoutée...) ou mixte.

Précisions : Un mode de calcul particulier pour déterminer la rémunération et l'organe décidant des rémunérations peuvent être fixés dans les statuts.

</p

7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin ; par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à (*indiquer la majorité*) des présents ou représentés.

Un préavis de mois est à respecter (*ou aucun préavis*).

Le président est révocable pour justes motifs (*ou sans juste motif, ad nutum*) :
... .. (*liste des justes motifs ou définition du juste motif*)

En cas de cessation des fonctions (*du président et/ou des dirigeants*) une indemnité forfaitaire de (*montant*) euros sera versée par la société.

Précisions : Les hypothèses de versement de l'indemnité peuvent être restreintes, par exemple au seul cas de révocation du dirigeant pour juste motif.

En cas de démission du président (*ou des dirigeants*), celui-ci devra avertir les associés de la société au moins jours auparavant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à défaut il devra des dommages-intérêts à la société.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES SALARIES

Le président (*ou le directeur général*) est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis à l'article L. 432-6 alinéa 5 du Code du travail.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et le président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties) dans le délai de mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Le président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

<p>Précisions : Depuis la loi de modernisation de l'économie, les SAS ne sont plus toutes soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes. A compter du 1er janvier 2009, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants (C. com., art. L. 227-9-1) : 1 000 000 d'euros pour le total du bilan, 2 000 000 d'euros de chiffre d'affaires hors taxe et un nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt (C. com., art. R. 227-1). Des modalités spécifiques de nomination peuvent être prévues.</p>
--

Le premier commissaire aux comptes titulaire désigné est :
(*identité*) ;

Le premier commissaire aux comptes suppléant désigné est :
(*identité*)

Ils sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Rappel : Les textes relatifs à la SAS ne prévoient pas les règles de quorum et de majorité (C. com., art. L. 227-9).

</r

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

Les décisions prises à l'**unanimité** en application des dispositions légales :

la cession des actions,
l'inaliénabilité des actions,
les clauses d'agrément.

Les décisions prises à la **majorité** des (*indiquer le quorum*) :

augmentation, amortissement ou réduction de capital,
fusion, scission, apports partiels d'actif,
nomination des commissaires aux comptes,
approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
transformation en une société d'une autre forme, dissolution,
approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts,
agrément d'un cessionnaire d'actions.

Précisions : Il est possible de prévoir que le président (*et/ou le directeur général*) devra obtenir l'accord préalable des associés pour certaines opérations déterminées dans les statuts conformément au présent article.

3 – Modalités de consultation des associés

Rappel : Aucun texte ne prévoit le mode de consultation des associés. Les statuts sont donc libres de déterminer le mode de consultation qui peut être une assemblée générale, une consultation par téléphone, par visioconférence ... Les textes relatifs à la SAS ne prévoient pas non plus quel est l'auteur de l'initiative de la consultation des associés, ni le

moment de la consultation des associés, ni les règles de quorum et de majorité (C. com., art. L. 227-9).

</r

Précisions : Les modalités de consultation des associés décrites ci-après, sont un exemple de consultation dans le cadre d'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours (*ou plus*) à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit (*préciser si c'est par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie*).

Rappel : Il est possible de prévoir que chaque action donnera droit à une voix ou alors de créer des catégories d'associés.
--

</r

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le et finit le

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par décision collective des associés extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Une décision collective des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

<p>Rappel : Aucun texte spécifique à la SAS ne traite de sa dissolution, cette dernière obéit aux règles du droit commun des sociétés (C. civ., art. 1844-7) L'absorption de la SAS entraîne sa dissolution sans liquidation (C. civ., art. 1844-4).</p>

</r

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes,

concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

OU

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

OU

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à (*nom du mandataire*) à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à (*nom du bénéficiaire*) pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à (*ville*)

Le (*date*)

En autant d'exemplaires

que requis par la loi

<p>Rappel : Signature des exemplaires des statuts : par chaque associé suivie de la mention « <i>lu et approuvé</i> » ; par le président suivie de la mention « <i>Bon pour acceptation des fonctions de président</i> » ; par les commissaires aux comptes suivie de la mention « <i>Bon pour acceptation de fonctions de commissaires aux comptes</i> ».</p>

</r

(*dénomination sociale*)

société par actions simplifiée

au capital de (*montant*) euros

dont le siège social est situé à (*adresse complète*)

MDS102 STATUTS SIMPLIFIES D'UNE SOCIETE ANONYME (SA) 1-05-2004

<titre>

<p style="text-align: center;">STATUTS SIMPLIFIES D'UNE SOCIETE ANONYME (SA)</p>

(Dénomination sociale)

Société anonyme

au capital de *(montant du capital)* euros

et dont le siège social est situé à *(adresse du siège social)*

Les soussignés:

(établir la liste des actionnaires – identité – adresse),

... ..

(indiquer, le cas échéant, l'identité des représentants, soit qu'ils représentent un actionnaire personne physique, soit qu'ils représentent un actionnaire personne morale. Mentionner l'acte qui donne pouvoir au représentant).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : *(mentionner la dénomination sociale et indiquer éventuellement le sigle ou la dénomination abrégée)*

<p>Précisions : La dénomination sociale de la société anonyme peut contenir le nom d'un ou plusieurs actionnaires (C. com., art. L. 224-1).</p>
--

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (*préciser l'objet principal de la société*)

- l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'administration de participations dans toutes sociétés et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment économiques, juridiques ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social, ou à tous objets similaires communs ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé : (*indication du siège social*)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent, en numéraire, à la société, une somme globale de (*montant en chiffres et en lettre*) euros correspondant à (*nombre en chiffres et en lettres*) actions de (*montant en chiffres et en lettres*) euros de valeur nominale chacune, qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées de leur montant lors de la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de (*montant en chiffres et en lettres*) euros.

Il est divisé en (*nombre en chiffres et en lettres*) actions d'une seule catégorie de (*montant en chiffres et en lettres*) euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers autre qu'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de (*âge*) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de (*âge*) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de (*nombre en chiffres et en lettres*) année(s) ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Vacances - Cooptation

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS (*facultatif*)

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action.

Précisions : Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent (C. com., art. L. 225-25). Depuis le 1er janvier 2009 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008, de modernisation de l'économie), il n'y a plus d'obligation légale imposant aux administrateurs d'être propriétaire d'un nombre déterminé d'actions. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

ARTICLE 13 – PRESIDENT - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Précisions : Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

A défaut de réunion du conseil d'administration depuis plus de six (6) mois, le conseil d'administration peut être convoqué par son Président agissant sur demande écrite (lettre avec AR) de l'actionnaire le plus diligent.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Proposition : *Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.*

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il a ceux définis par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui porte alors également le titre de Directeur Général et exerce les fonctions de Directeur Général, soit, sur option, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe précédent et, le cas échéant, procède à la nomination du Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au Directeur Général, lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, étant précisé que lorsque le Directeur Général est également Président du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder la durée de son mandat de Président.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer des Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux dans la limite de cinq (5) Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général : lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi pour les conventions réglementées.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

Le Comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou par visioconférence. Les moyens de visioconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 25 – TRANSPARENCE DES REMUNERATIONS ET FONCTIONS

Pour le présent article, on entendra par « mandataire social » les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués.

Proposition : *chaque mandataire social est tenu de déclarer la rémunération totale et les avantages de toute nature qui lui ont été versés ou octroyés par la société durant l'exercice.*

Chaque mandataire social doit également indiquer le montant global des rémunérations et avantages de toute nature qui lui ont été versés ou octroyés durant l'exercice par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Un rapport, présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société, française ou étrangère, par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VI

DIVERS

ARTICLE 27 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le (*date*)

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur général.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

... ..

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

... ..

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les soussignés conviennent de donner tous pouvoirs à (identité) à l'effet de :

- publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales et effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents requis par la loi,
- requérir l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- retirer, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds déposés à la Banque (*désignation de la banque*) et provenant des souscriptions en espèces, et régler les frais et honoraires afférents à la constitution de la Société,
- signer toutes pièces, quittances et décharges,
- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

ARTICLE 30 – ARTICLE LIMINAIRE

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à (*ville*)

En (*nombre*) exemplaires originaux

Le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

**MDS101 STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME A CONSEIL
D'ADMINISTRATION NON COTEE (SA) 01-05-2004**

<titre>

**STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME A
CONSEIL D'ADMINISTRATION NON COTEE
(SA)**

(*dénomination sociale*)
société anonyme
au capital de (*montant du capital*) euros
et dont le siège social est situé à (*adresse du siège social*)

Les soussignés :

(*établir la liste des actionnaires – identité – adresse*),

... ..

(*indiquer, le cas échéant, l'identité des représentants, soit qu'ils représentent un actionnaire
personne physique, soit qu'ils représentent un actionnaire personne morale. Mentionner l'acte
qui donne pouvoir au représentant*).

Précisions : L'identité des premiers actionnaires signataires des statuts doivent demeurer cités dans ces statuts pendant au moins cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce. Il faut rappeler que la société anonyme n'est régulièrement constituée que si elle réunit au moins sept actionnaires, sauf dans l'hypothèse où l'Etat est actionnaire majoritaire de la société.

Précisions : Les statuts seront établis par acte sous seing privé dès lors qu'il ne sera pas apporté d'immeubles à la société. Dans le cas contraire, ils seront établis par un acte notarié. Si les statuts sont établis par acte authentique, la formulation est : Le (*date*) , Me (*identité du notaire*) , à la requête de (*identité des actionnaires*) , a reçu le présent acte authentique contenant les statuts d'une société anonyme. L'acte notarié n'est plus obligatoire, en cas d'apport d'un immeuble, si les statuts ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :
(*description de l'objet social*)

... ..

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : (*dénomination sociale et indiquer éventuellement le sigle ou la dénomination abrégée*)

<p>Précisions : La société anonyme est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.</p>

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : (*indication complète du siège social*) , dans le ressort du tribunal de commerce de (*ville*)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à (*nombre*) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Rappel : La durée de la société ne peut excéder 99 ans.

</r

Mentions facultatives :

Prorogation : les statuts peuvent reprendre le contenu de l'article 1844-6 du Code civil. Ainsi, afin de décrire les modalités de la prorogation, il peut être stipulé qu'un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. En outre, les statuts peuvent prévoir que la prorogation sera décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts. A défaut d'une telle prévision, la prorogation sera décidée à l'unanimité des actionnaires.

Causes de dissolution anticipée : les statuts peuvent prévoir certaines causes de dissolution anticipée de la société. Ils peuvent stipuler que la mésentente entre deux groupes d'actionnaires égalitaires pour la prise de certaines décisions importantes (notamment, pour l'approbation des comptes) entraînera la dissolution anticipée de la société. Le pacte social peut également prévoir que, dans l'hypothèse d'une mésentente entre deux groupes d'actionnaires égalitaires, les actions de l'actionnaire qui agit en vue d'obtenir la dissolution de la société seront rachetées par les autres actionnaires dans les conditions qu'ils déterminent.

ARTICLE 6 – APPORTS

Rappel : En vertu de l'article L. 225-3 du Code de commerce, les actions d'une société anonyme ne peuvent représenter des apports en industrie.

</r

Les soussignés apportent à la société :

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de (*montant en chiffres et en lettres*) euros, correspondant à (*nombre*) actions de (*montant en chiffres et en lettres*) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du (*date*) par (*identité*) , dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit (*montant*) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

OU

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de (*montant en chiffres et en lettres*) euros, correspondant à (*nombre*) actions de (*montant en chiffres et en lettres*) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées (*proportion dans laquelle les actions sont libérées*), ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du (*date*) par (*identité*) , dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Précisions : En application de l'article L. 225-3 du Code de commerce, les actions représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La somme totale versée par les actionnaires, soit (*montant*) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

2 - Apports en nature

(*Identité*) apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de (*nature du fonds apporté*) exploité à (*lieu*) , ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du (*date*) , annexé aux présentes.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le (*date*) par (*identité*) , commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de (*montant en chiffres et en lettres*) euros, (*identité de l'apporteur*) reçoit (*nombre*) actions d'apport de (*montant en chiffres et en lettres*) chacune, entièrement libérées.

Rappel : Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

</r

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : (*montant*) euros
Les apports en nature s'élèvent à : (*montant*) euros
Le montant total des apports s'élève à : (*montant*) euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à (*montant en chiffres et en lettres*) euros.

Rappel : Le capital social doit être 37 000 euros au moins.

</r

Il est divisé en (*nombre*) actions de (*montant*) euros chacune, de même catégorie (*le cas échéant, mentionner l'existence d'actions de catégories différentes*).

Il est divisé en (*nombre*) actions de (*montant*) euros chacune, de même catégorie (*le cas échéant, mentionner l'existence d'actions de catégories différentes*), libérées (*proportion de libération des actions de numéraire*) de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Précisions : Quelle responsabilité est encourue en cas de défaut de libération d'actions qui ont été cédées ? La solution est donnée par l'article L. 228-28 du Code de commerce. Selon cette disposition, l'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés. Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux. Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Précisions : L'article L. 228-27 du Code de commerce prévoit la vente forcée des titres de l'actionnaire qui n'a pas libéré la totalité des sommes représentant ses apports en numéraire. Ainsi, à défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Rappel : En application de l'article L. 212-3 du Code monétaire et financier, les actions émises en territoire français et soumises à la législation française, des sociétés par actions, autres que les SICAV ou les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé revêtent la forme nominative.

</r

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur enregistrement comptable au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

OU

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée

administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Rappel : En application de l'article L. 228-23 du Code de commerce, une clause d'agrément ne peut être stipulée au sein d'une société anonyme que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

</r

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers (*ou à la majorité*) des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

OU

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers (*ou à la majorité*) des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, prenant part au vote.

Précisions : L'article L. 228-23 du Code de commerce disposant que l'agrément du cessionnaire peut être soumis à la société, il n'est pas précisé quel est l'organe qui doit agréer cette cession. Dès lors, il est possible que la décision d'agrément relève de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires. Dans cette hypothèse, les statuts peuvent prévoir que le conseil d'administration donnera son avis sur l'agrément donné par l'assemblée générale.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal

de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Rappel : Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément statutaire est nulle.

</r

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de (*nombre : minimum trois*) membres au moins et de (*nombre : maximum dix-huit membres*) au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Précisions : Les statuts peuvent prévoir, le cas échéant, que les administrateurs doivent être titulaire d'actions de catégories différentes. Dans cette hypothèse, il sera stipulé que (*x*) % des administrateurs doivent être titulaires d'actions de catégorie et (*x*) % des administrateurs doivent être titulaires d'actions de catégorie

Le cas échéant : Le conseil d'administration comprend, outre ses membres représentant les actionnaires de la société, (*nombre*) administrateurs élus par les salariés dans les conditions prévues par la loi.

Une personne morale peut être nommée administrateur.

OU

Une personne morale ne peut être nommée administrateur.

OU

Une personne morale peut être nommée administrateur. Cependant, elle ne peut cumuler plus de (*nombre*) mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société anonyme ayant son siège sur le territoire français.

Précisions : Le représentant permanent d'une personne morale administrateur peut être soumis à certaines conditions. Ainsi, il peut être prévu qu'il ne peut cumuler un mandat de représentant permanent et celui d'administrateur au sein de la même société. Il peut également être stipulé une limite de cumul des mandats sociaux d'administrateurs.

2 – Conditions requises pour accéder au conseil d'administration

a - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

OU

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de (*nombre*) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus (*x*) % des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

b - Chaque administrateur doit être propriétaire de (*nombre*) actions (*facultatif*).

Rappel : Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent (C. com., art. L. 225-25). Depuis le 1er janvier 2009 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008, de modernisation de l'économie), il n'y a plus d'obligation légale imposant aux administrateurs d'être propriétaire d'un nombre déterminé d'actions. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

</r

c – La durée des fonctions des premiers administrateurs désignés par les statuts est de (*nombre*) ans.

En cours de vie sociale, la durée des fonctions des administrateurs est de (*nombre*) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Rappel : La durée des fonctions des administrateurs est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par l'assemblée générale et trois ans en cas de nomination par les statuts. Toute nomination intervenue en violation de la durée légalement prévue pour l'exercice des fonctions d'administrateur est nulle.

</r

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont rééligibles.

OU

Les administrateurs ne sont pas rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs élus par les salariés est de (*nombre*) ans.

Rappel : La durée du mandat des administrateurs élus par les salariés ne peut excéder six ans.

</r

Leur mandat est renouvelable.

OU

Leur mandat n'est pas renouvelable.

d – Les modalités de cumul de mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

e – Les administrateurs devront remplir les conditions suivantes :

Précisions : Les statuts peuvent prévoir un certain nombre de conditions que les administrateurs devront remplir. Il peut s'agir notamment de nationalité, d'obtention de diplômes particuliers, d'une expérience professionnelle particulière...

3 – Modalités de désignation des administrateurs

a – La désignation des administrateurs par l'assemblée générale ou par les salariés

Les administrateurs sont, en principe, désignés par les actionnaires réunis en assemblée.

Il peuvent être désignés, dans les conditions prévues par la loi, par les salariés de la société.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Précisions : Il peut être prévu par les statuts les modalités de renouvellement du conseil d'administration. Ce renouvellement peut être fait partiellement ou intégralement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

b – La cooptation d'administrateurs

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations.

c – La désignation des représentants permanents d'une personne morale administrateur

Lors de la nomination d'une personne morale au poste d'administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La nomination du représentant permanent de la personne morale doit être notifiée à la société administrée au plus tard lors de la nomination des administrateurs personnes morales. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat des personnes morales représentées.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

<p>Précisions : Il appartient aux statuts de la société de préciser quelle majorité est requise pour procéder à la désignation du président du conseil d'administration (majorité simple ou renforcée).</p>
--

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de (*âge*) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

OU

En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent., sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1) Le choix du mode de direction de la société

Précisions : L'article L. 225-51-1 du Code de commerce offre la faculté au conseil d'administration de dissocier les fonctions de président de conseil d'administration et celles de directeur général. Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers doivent être informés de ce choix.

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui porte alors également le titre de directeur général et exerce les fonctions de directeur général, soit, sur option, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe précédent et, le cas échéant, procède à la nomination du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2) Directeur général

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la rémunération, les limitations éventuelles des pouvoirs et la durée des fonctions du directeur général, étant précisé que lorsque le directeur général est également président du conseil d'administration, la durée de ses fonctions de directeur général ne peut excéder la durée de son mandat de président.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de (âge) ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Si sa révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsqu'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite du respect de l'objet social, du pouvoir reconnu aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et par celui du président du conseil d'administration s'il n'est pas directeur général.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers.

Précisions : L'article L. 225-56 du Code de commerce précise que les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3) Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer des directeurs généraux délégués, personnes physiques, choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux dans la limite de cinq (5) directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions conclues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués sont soumises à un contrôle organisé par les articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses membres du conseil de surveillance ou du directoire, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Néanmoins, les conventions portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales ne sont pas soumises à autorisation préalable.

Par contre, il est interdit aux administrateurs - personne physique -, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la

société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et si les actions qu'il possède ont été libérées des versements exigibles.

Toutefois, il faut posséder (*nombre*) actions au moins pour participer aux assemblées générales ordinaires. Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société (*nombre*) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société (*nombre*) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, il faut posséder (*nombre*) actions au moins pour participer aux assemblées générales ordinaires. Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société (*nombre*) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le (*jour et mois*) et finit le (*jour et mois*)

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le (*jour, mois et année*)

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit

d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à (*nom du mandataire*) à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à (*nom du bénéficiaire*) pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à (*ville*)

Le (*date*)

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

MDS142 MODÈLE DE STATUTS TYPES DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DONT L'ASSOCIÉ UNIQUE, PERSONNE PHYSIQUE, ASSUME PERSONNELLEMENT LA GÉRANCE 16-07-10

<titre>

**MODÈLE DE STATUTS TYPES DES SOCIÉTÉS À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE DONT L'ASSOCIÉ
UNIQUE, PERSONNE PHYSIQUE, ASSUME
PERSONNELLEMENT LA GÉRANCE**

Précisions : En application du décret n° 2008-1419 du 19 décembre 2008 et à la suite de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, un modèle de statuts-types pouvant être utilisé pour la création d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), dont l'associé unique assume personnellement la gérance, a été publié au Journal officiel du 27 décembre 2008.

Il s'applique d'office, sauf à déposer des statuts différents lors de la demande d'immatriculation de l'EURL. Ce modèle est contenu en annexe 2-1 du Code de commerce.

**MODÈLE DE STATUTS TYPES DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DONT
L'ASSOCIÉ UNIQUE, PERSONNE PHYSIQUE, ASSUME PERSONNELLEMENT LA
GÉRANCE**

Société : (*Dénomination sociale*)

Société à responsabilité limitée :

Au capital de : (*Montant du capital social*) euros

Siège social : (*adresse complète*)

Le soussigné :

M. / Mme (*nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénom, domicile, date et lieu de naissance*) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

STATUTS

Article 1er : Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : *(indiquer ici toutes les activités qui seront exercées par la société)* ...

... .

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : *(nom de la société)*

Son sigle est : *(facultatif)*

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales : "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : *(indiquer ici l'adresse du siège social)*

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La société a une durée de années *(indiquer ici la durée, sans qu'elle puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans)* sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire : *(indiquer ici le montant des espèces)* euros.

M. / Mme *(nom de l'associé unique)* apporte et verse à la société une somme totale de *(Montant)* euros

La somme totale versée, soit, *(Montant)* euros

a été déposée le *(Date)*

au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à *(indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier)*

(le cas échéant s'il s'agit de biens appartenant à la communauté des époux) :

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint :

(nom, prénoms du conjoint) , qui a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le *(Date)* , comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

Par lettre en date du *(Date)* ,

M. / Mme *(nom, prénoms du conjoint)* , conjoint de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

(le cas échéant si l'associé unique apporteur est lié par un PACS) :

M. / Mme (*nom de l'associé unique*) réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Article 7 : Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de : (indiquer le montant) euros

Le capital est divisé en

(*indiquer ici le nombre de parts sociales*) , parts égales d'un montant de (*Montant*) chacune, intégralement libérées

OU

libérées chacune à concurrence de (*Indiquer le pourcentage de libération : par ex. un cinquième, un quart, de la moitié, etc.*) La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Article 8 : Gérance

La société est gérée par son associé unique, M. / Mme (Nom de l'associé unique gérant)

Article 9 : Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le (*Date de début de l'exercice*) et finit le (*Date de clôture de l'exercice*) (*le cas échéant, ajouter : "par exception, le premier exercice sera clos le (Date de clôture de l'exercice)"*).

Article 11 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à (*Ville*) , le (*Date*)

En (*Nombre*) exemplaires.

(*Signature de l'associé*)

MDS33 STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) 24-05-2004

<titre>

<p>STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)</p>

(*dénomination sociale*)
société à responsabilité limitée
au capital de (*montant du capital*) euros
et dont le siège social est situé à (*adresse du siège social*)

STATUTS

Les soussignés :

(*établir la liste des associés – identité – adresse*),

... ..

(*indiquer, le cas échéant, l'identité des représentants, soit qu'ils représentent un associé personne physique, soit qu'ils représentent un associé personne morale. Mentionner l'acte qui donne pouvoir au représentant*).

... ..

<p>Précisions : La constitution de la société requiert que tous les futurs associés, au minimum deux et au maximum cent, interviennent à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial (C. com., art. L. 223-6). Si la société constituée est une société familiale, il est conseillé de décrire les liens de parenté entre les associés.</p>
--

<p>Précisions : Les statuts seront établis par acte sous seing privé dès lors qu'il ne sera pas apporté d'immeubles à la société. Dans le cas contraire, ils seront établis par un acte notarié. Si les statuts sont établis par acte authentique, la formulation est : Le (<i>date</i>), Me (<i>identité du notaire</i>), à la requête de (<i>identité des associés</i>), a reçu le présent acte authentique contenant les statuts d'une société à responsabilité limitée. L'acte notarié n'est plus obligatoire, en cas d'apport d'un immeuble, si les statuts ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.</p>

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur (C. com., art. L. 223-1 et suivants et art. R. 223-1 et suivants), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
(*description de l'objet social*)

... ..

Précisions : Si la société a déjà acquis un fonds de commerce, préciser que l'objet social sera notamment l'exploitation de ce fonds. Si elle doit acquérir un fonds de commerce, préciser que l'objet sera notamment l'acquisition de ce fonds.
En outre, il est conseillé d'adopter une description assez large de l'objet social pour éviter des modifications statutaires liées à l'évolution de la société.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : (*dénomination sociale et indiquer éventuellement le sigle ou la dénomination abrégée*).

... ..

Rappel : La dénomination sociale de la société à responsabilité limitée peut être de fantaisie. Elle peut contenir le nom d'un ou plusieurs associés.

</r

Attention : Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société à responsabilité limitée**" ou des initiales "**SARL**" et de l'énonciation du **montant du capital social**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : (*indication complète du siège social*) , dans le ressort du tribunal de commerce de (*ville*)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du ou des gérants sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant en matière extraordinaire (C. com., art. L. 223-30), et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à (*nombre d'années*) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Rappel : La durée de la société ne peut excéder 99 ans .
--

</r

Mentions facultatives :

Prorogation : les statuts peuvent reprendre le contenu de l'article 1844-6 du Code civil. Ainsi, afin de décrire les modalités de la prorogation, il peut être stipulé qu'un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

En outre, les statuts peuvent prévoir que la prorogation sera décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts. A défaut d'une telle prévision, la prorogation sera décidée à l'unanimité des associés.

Dissolution : les statuts peuvent mentionner les causes de dissolution de la société. Ainsi, il peut être stipulé que la société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée (C. civ., art. 1844-7 : énonciation des causes de dissolution communes à l'ensemble des sociétés). Plus spécifiquement, la société peut être dissoute si durant un an le nombre d'associés a dépassé le plafond de cent, si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social et, enfin, si la société a pour seul associé une EURL.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Rappel : Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant. Les fonds correspondant à la libération des parts sociales représentant des apports en numéraire doivent faire l'objet d'un dépôt pour le compte de la société en formation à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit.

Par ailleurs, les parts sociales représentant des apports en nature doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées. Les apports en nature doivent, en principe, être évalués par un commissaire aux apports.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE n° 2001-420, 15 mai 2001), des apports en industrie peuvent être réalisés dans la société à responsabilité limitée, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 de Code de commerce..

</r

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire et déposé, conformément aux articles L. 223-7 et R. 223-3 du Code de commerce, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque (*dénomination sociale de la banque*), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le (*date*) :

(*identité de l'apporteur*) apporte à la société la somme de (*montant*) euros

(*identité de l'apporteur*) apporte à la société la somme de (*montant*) euros.

Cette somme provient de fonds communs entre l'apporteur, marié sous le régime de la communauté, et son conjoint.

OU

Cette somme provient de fonds dont l'apporteur, marié sous le régime de la séparation de biens (*ou* marié sous le régime de la participation aux acquêts, *ou* célibataire), a une libre disposition.

OU

Cette somme provient de fonds acquis postérieurement à la conclusion d'un pacte civil de solidarité en date du contracté entre l'apporteur et M.

Soit au total la somme de (*montant*) euros.

2 - Apports en nature

(*Identité de l'apporteur*), demeurant (*adresse complète*), apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du (*date*), sous les garanties ordinaires de fait et de droit, (*description du bien apporté*) L'apporteur étant célibataire (*ou* marié sous le régime de la participation aux acquêts *ou* marié sous le régime de la séparation de biens) a libre disposition de ce bien.

(*Identité de l'apporteur*), demeurant (*adresse complète*), apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du (*date*), sous les garanties ordinaires de fait et de droit, (*description du bien apporté*) Ce bien a été prélevé de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du (*date*) , sous sa responsabilité, par (*identité du commissaire*) , commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

OU

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du (*date*) , sous sa responsabilité, par (*identité du commissaire*) , commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de (*ville*) par une ordonnance rendue sur la requête de (*identité du requérant*) , agissant en qualité de fondateur. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

OU

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article L. 223-9 du Code de commerce sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Rappel : Les associés d'une société à responsabilité limitée peuvent, à l'unanimité, décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports. Pour cela, il est nécessaire que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 500 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social. On rappellera qu'aux termes de l'article L. 241-3 du Code de commerce, le fait de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros.

</r

3 – Apports en industrie

Rappel : La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a supprimé l'interdiction d'effectuer des apports en industrie au sein des sociétés à responsabilité limitée et des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. L'article L. 223-7 du Code de commerce précise qu'il appartient aux statuts de déterminer les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

En principe, la part de l'apporteur en industrie dans la participation aux bénéfices et aux pertes est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (C. civ., art. 1844-1, al. 1^{er}). Cependant, les statuts peuvent prévoir une participation différente.

Il peut être stipulé une obligation de non-concurrence à la charge de l'apporteur en industrie

</r

(*Identité de l'apporteur*) fait apport à la société de son industrie consistant en (*description des prestations*)

Cet apport est réalisé pour une durée de (*nombre*) années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En contrepartie, (*identité de l'apporteur*) reçoit (*nombre*) parts sociales dépourvue de valeur nominale et ne concourant pas à la formation du capital social.

4 – Avertissement donné au conjoint de l'apporteur de biens communs

(*Identité du conjoint de l'apporteur*) , conjoint commun en biens de (*identité de l'apporteur*) , apporteur de deniers (*ou* d'un bien en nature) provenant de la communauté, a été averti de cet apport le (*date*) par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Le conjoint, (*identité du conjoint*) , régulièrement averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Par lettre en date du (*date*) , (*identité du conjoint*) a expressément consenti à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

OU

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre recommandée en date du (*date*) , notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

OU

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre recommandée en date du (*date*) , notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé lors de la constitution de la société, mais se réserver la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Par cette même notification, (*identité du conjoint*) a expressément consenti à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

OU

(*Identité du conjoint*) , conjoint commun en biens de (*identité de l'apporteur*) , apporteur de deniers (*ou* d'un bien en nature) provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

4 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : (*montant*) euros

Les apports en nature s'élèvent à : (*montant*) euros

Total égal au capital social (*montant en chiffres et en lettres du capital*) euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à (*montant en chiffres et en lettres du capital*) euros.

Rappel : Il n'y a plus de montant minimum de capital social imposé.

I - Il est divisé en (*nombre*) parts sociales de (*valeur nominale*) euros chacune et numérotées de 1 à

Précisions : Le cas échéant, il est nécessaire de mentionner l'existence de parts sociales de plusieurs catégories.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

En contrepartie de l'apport réalisé par (*identité de l'apporteur*) , il est attribué (*nombre*) parts sociales d'une valeur de (*montant*) euros.

En contrepartie de l'apport réalisé par (*identité du conjoint de l'apporteur*) , il est attribué (*nombre*) parts sociales d'une valeur nominale de (*montant*) euros (en conséquence de ce qui est précisé à l'article 6.4 des statuts).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : (*nombre total*)

Les soussignés déclarent, conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

OU

Les soussignés déclarent, conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Les parts sociales représentant des apports en nature ont été intégralement libérées.

Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées, au moment de la constitution de la société, d'au moins un cinquième de leur montant (C. com., art. L. 223-7). La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute

souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 9 : EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du Code du commerce. A cet effet, la société doit être tenue, en vertu de l'article L. 223-35 du Code du commerce, de désigner un commissaire aux comptes et les comptes des trois derniers exercices de douze mois doivent avoir été régulièrement approuvés par les associés.

L'assemblée générale des associés décide de l'émission d'obligations.

La société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, afin d'éclairer le consentement des prêteurs.

Attention : En application de l'article L. 223-11 du Code de commerce, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, à moins que l'émission ne soit faite par une société de développement régional ou qu'il s'agisse d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat, à peine de nullité de la garantie.

</a

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

L'ouverture d'un compte courant est une convention soumise à l'article 14 des statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur les comptes courants les plus élevés.

Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société sans en avoir averti la gérance au moins (*nombre*) mois à l'avance.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (*une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue*).

OU

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (*une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue*).

OU

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (*une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue*).

Attention : En application de l'article L. 223-16 du Code de commerce, les parts sociales sont, en principe, librement cessibles entre associés. Cependant, les statuts peuvent prévoir qu'elles seront soumises à un agrément des autres associés. La majorité requise peut, dans cette hypothèse, être réduite, ainsi que les délais impartis pour l'agrément.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un droit de repentir si le cessionnaire n'est pas agréé.

2 - Transmission des parts sociales

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

OU

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (*une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue*), sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

<p>Rappel : En application de l'article L. 223-13 du Code de commerce, les statuts peuvent stipuler qu'un héritier ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. Cependant, à peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus par l'article L. 223-14 du Code de commerce et la majorité requise ne peut dépasser la double majorité (en nombre et en parts) prévue par ce texte.</p>
--

</r

Les héritiers d'un associé décédé, ses ayants-droit et conjoint, doivent, dans de brefs délais justifier auprès de la société de leur identité et de leurs qualités. Cette justification peut résulter de tous actes appropriés tels que la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Ils doivent, en outre, justifier, le cas échéant, de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

OU

Précisions : L'ordonnance du 25 mars 2004 autorise désormais la désignation statutaire du successeur (C. com., art. L. 223-13).

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec le conjoint survivant , ou avec les seuls associés survivants, ou avec toute personne ci-après désignée (*identité*)

Précisions : La valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession, et est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Inaliénabilité temporaire des parts sociales

Aucune cession de parts sociales ne peut intervenir avant l'expiration du délai de (*nombre*) mois à compter de la date d'acquisition par le cédant de sa qualité d'associé.

4 – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 – DECES, INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

De même, elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé.

OU

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

Toutefois, le décès d'un associé emportera dissolution et liquidation de la société, dans les conditions prévues par l'article 18 des statuts. Dans cette hypothèse, le *boni* de liquidation sera distribué entre tous les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé, proportionnellement à leur part.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé(s) par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois (*ou consultés par voie écrite*), et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Précisions : Les statuts peuvent prévoir certaines conditions pour qu'une personne puisse être nommée aux fonctions de gérant de la société. Ainsi, il peut être stipulé une limite d'âge, la possession de diplômes, la qualité d'associé, la faculté, ou non, de cumuler le mandat de gérant avec d'autres mandats sociaux (administrateur, directeur général, ...). Les statuts peuvent également soumettre le gérant à une obligation de non-concurrence. Celle-ci doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de la société, limitée dans le temps et dans l'espace et comporter une contrepartie financière.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Exemple de clause statutaire limitant les pouvoirs du gérant dans ses rapports avec les associés :

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que la délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (***une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue***). Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois (*ou consultés par voie écrite*), et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Précisions : Le gérant d'une société à responsabilité limitée est libre de démissionner de ses fonctions. Toutefois, il est prudent de prévoir dans les statuts les modalités encadrant cette démission. Ainsi, peuvent être prévus la forme de la démission, l'existence d'un préavis (à donner éventuellement avant l'assemblée générale annuelle, ce qui permettra aux associés de procéder à une nouvelle désignation)...

Rappel : La désignation du premier gérant peut être faite dans les statuts. Cependant, il est recommandé de mentionner cette nomination dans un acte distinct signé par les associés ou leur mandataire. En effet, cela évitera d'avoir à modifier les statuts lors de la nomination d'un prochain gérant bien que cette modification peut être faite directement par le gérant sous réserve de ratification par l'assemblée.

</r

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

1 – Les conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 – Les conventions soumises à l'autorisation préalable des associés

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 – Les conventions libres

Sont exclues de la procédure de contrôle s'appliquant aux conventions réglementées les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

4 – Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Précisions : Si la société exploite un établissement financier, l'interdiction susvisée ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Il existe deux catégories de décisions : les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent pas l'agrément de nouveaux associés, les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation d'un gérant statutaire, transformation de la société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 euros et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices).

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires (sauf les exceptions susvisées).

1 – La tenue d'une assemblée générale

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

OU

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Elle est également obligatoire pour les décisions suivantes :

- *(décrire les décisions impliquant obligatoirement la tenue d'une assemblée)*

-

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée se tiendra au siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le gérant ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes dans la lettre de convocation.

Précisions : Il peut être utile de rappeler le contenu du droit à l'information des associés de la société. Dans cette hypothèse, les stipulations peuvent être rédigées comme suit.

Dans le cadre de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés. Ils doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle. Toute délibération, prise en violation de ces stipulations, peut être annulée. A compter de la communication susvisée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, en cas de convocation d'une assemblée autre que celle approuvant les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis à l'assemblée et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Rappel : Il appartient au gérant, pour chaque exercice, de dresser l'inventaire, d'établir les comptes annuels et un rapport de gestion, sous peine d'une amende de 9 000 euros (C. com., art. L. 241-4). En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi NRE, lorsque les associés ne peuvent obtenir communication des documents souhaités, ils peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de les communiquer, soit de désigner un mandataire *ad hoc*. S'il est fait droit à la demande des associés, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge du gérant mis en cause (C. com., art. L. 238-1).

</r

2 – La consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 – Les modalités de participation et de représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

OU

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

OU

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Attention : Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants : bilan de 1 550 000 euros, effectif de 50 salariés, 3 100 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes (C. com., art. R. 223-27 et R. 221-5).

Un commissaire aux comptes peut également être désigné judiciairement à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Précisions : La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors

qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le (*date*) et finit le (*date*)
... ..

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le (*date : jour, mois de l'année N+1*) ...
... ..

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Rappel : L'article L. 241-3 du Code de commerce sanctionne d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux.

</r

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Précisions : Les causes de dissolution communes à l'ensemble des sociétés sont énoncées par l'article 1844-7 du Code civil. Cette disposition prévoit notamment l'existence de causes statutaires de dissolution. Ainsi, les statuts peuvent prévoir des motifs de dissolution spécifiques à la société (décès d'un associé...)

En outre, il existe des causes de dissolution propre à la société à responsabilité limitée. Il s'agit des hypothèses suivantes : le nombre des associés devient supérieur à cent (en l'absence de régularisation ou de transformation dans le délai d'un an) ; les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit.

Précisions : Les statuts peuvent prévoir les modalités d'une procédure de liquidation amiable. S'ils ne prévoient rien, les règles de liquidation judiciaire s'appliquent.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au *prorata* du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine. Il n'y aura pas lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

OU

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres seront (*ou ne seront pas*) tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

OU

Les arbitres seront (ou ne seront pas) tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Précisions : les statuts peuvent déterminer un délai pour le prononcé de la sentence et prévoit la répartition des frais de procédure et des honoraires des arbitres entre les parties.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à (*nom du mandataire*) à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à (*nom du bénéficiaire*) pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à (*ville*)

Le (*date*)

En autant d'exemplaires

que requis par la loi

(*signature de l'ensemble des associés*)

Rappel : Les associés doivent également parapher chaque page des statuts.

</r

(*dénomination sociale*)

société à responsabilité limitée

au capital de (*montant*) euros

dont le siège social est situé à (*adresse complète*)

ANNEXE :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.
- Etat des actes devant être accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés
- Nomination des premiers gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes
- Avertissement donné au conjoint d'un apporteur d'un bien ou de deniers communs en cas d'apport lors de la constitution
- *Le cas échéant*, rapport du commissaire aux apports relatif à l'évaluation des biens en nature

**MDS103 STATUTS D'UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A
RESPONSABILITE LIMITEE (EURL) 24-05-04**

(*dénomination sociale*)
société à responsabilité limitée
au capital de (*montant du capital*) euros
et dont le siège social est situé à (*adresse du siège social*)

STATUTS

Attention : Il s'agit d'une formule de statuts dite « polyvalente », prévue pour une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, mais qui, le cas échéant, ne sera pas spécifiquement modifiée en cas de pluralité d'associés.

Le soussigné : (*Identité de l'associé unique*)

né le (*date*) , à (*lieu*) ,

demeurant (*adresse complète*) ,

de nationalité (*nationalité*) ,

Précisions : L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale. Néanmoins, en application de l'article L. 223-5 du Code de commerce, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ne peut être associé unique d'une autre entreprise unipersonnelle à associé unique. En cas de violation de cette règle, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Cependant, si l'irrégularité résulte de la réunion de toutes les parts d'une société ayant plusieurs associés en une seule main, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts

Précisions : Les statuts seront établis par acte sous seing privé dès lors qu'il ne sera pas apporté d'immeubles à la société. Dans le cas contraire, ils seront établis par un acte notarié. Si les statuts sont établis par acte authentique, la formulation est : Le (*date*) , Me (*identité du notaire*) , à la requête de (*identité des associés*) , a reçu le présent acte authentique contenant les statuts d'une société à responsabilité limitée. L'acte notarié n'est plus obligatoire, en cas d'apport d'un immeuble, si les statuts ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

A décidé d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832, alinéa 2, du Code civil et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société est unipersonnelle lors de sa constitution, mais par la suite elle peut comprendre plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit changée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
(*description de l'objet social*)

... ..

Précisions : Si la société a déjà acquis un fonds de commerce, préciser que l'objet social sera notamment l'exploitation de ce fonds. Si elle doit acquérir un fonds de commerce, préciser que l'objet sera notamment l'acquisition de ce fonds. En outre, il est conseillé d'adopter une description assez large de l'objet social pour éviter des modifications statutaires liées à l'évolution de la société.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : (*dénomination sociale et indiquer éventuellement le sigle ou la dénomination abrégée*).

... ..

Rappel : La dénomination sociale de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée peut être de fantaisie.

</r

Attention : Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une EURL d'être désignée par l'appellation "EURL". En revanche, dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société à responsabilité limitée**" ou des initiales "**SARL**" et de l'énonciation du **montant du capital social**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : (*indication complète du siège social*) , dans le ressort du tribunal de commerce de (*ville*)

Il peut être transféré par décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du ou des gérants sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant en matière extraordinaire (C. com., art. L. 223-30), et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à (*nombre d'années*) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Rappel : La durée de la société ne peut excéder **99 ans**.

</r

Mentions facultatives :

Prorogation : les statuts peuvent reprendre le contenu de l'article 1844-6 du Code civil. Ainsi, afin de décrire les modalités de la prorogation, il peut être stipulé qu'un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

En outre, les statuts peuvent prévoir que la prorogation sera décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts. A défaut d'une telle prévision, la prorogation sera décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Rappel : Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant. Les fonds correspondant à la libération des parts sociales représentant des apports en numéraire doivent faire l'objet d'un dépôt pour le compte de la société en formation à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit. Par ailleurs, les parts sociales représentant des apports en nature doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées. Les apports en nature doivent, en principe, être évalués par un commissaire aux apports. Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE n° 2001-420, 15 mai 2001), des apports en industrie peuvent être réalisés dans la société à responsabilité limitée.

</r

1 - Apports en numéraire

(*Identité*) , associé unique, apporte à la société une somme en espèces pour un total de (*montant*) euros.

Cette somme de (*montant*) euros a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque (*nom de l'établissement*) , conformément aux articles L. 223-7 du Code de commerce et 22 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Cette somme provient de fonds communs entre l'apporteur, marié sous le régime de la communauté, et son conjoint.

OU

Cette somme provient de fonds dont l'apporteur, marié sous le régime de la séparation de biens (ou *marié sous le régime de la participation aux acquêts*, ou *célibataire*), a une libre disposition.

2 - Apports en nature

(*Identité de l'apporteur*) , associé unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :
(*description des biens en nature*)

... ..

Lesdits biens sont estimés à la somme de (*montant*) euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du (*date*) , sous sa responsabilité, par (*identité du commissaire*) , commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présents statuts.

OU

L' associé constate que les conditions prévues par l'article L. 223-9 du Code de commerce sont remplies et décide de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Rappel : : L'associé d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée peut, décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports. Pour cela, il est nécessaire que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 500 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social. On rappellera qu'aux termes de l'article L. 241-3 du Code de commerce, le fait de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros.

</r

3 – Apports en industrie

Rappel : La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a supprimé l'interdiction d'effectuer des apports en industrie au sein des sociétés à responsabilité limitée et des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. L'article L. 223-7 du Code de commerce précise qu'il appartient aux statuts de déterminer les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. En principe, la part de l'apporteur en industrie dans la participation aux bénéfices et aux pertes est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (C. civ., art. 1844-1, al. 1^{er}). Cependant, les statuts peuvent prévoir une participation différente. Il peut être stipulé une obligation de non-concurrence à la charge de l'apporteur en industrie.

</r

(Identité de l'apporteur) fait apport à la société de son industrie consistant en *(description des prestations)*

Cet apport est réalisé pour une durée de *(nombre)* années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En contrepartie, *(identité de l'apporteur)* reçoit *(nombre)* parts sociales dépourvue de valeur nominale et ne concourant pas à la formation du capital social.

4 – Avertissement donné au conjoint de l'apporteur de biens communs

(Identité du conjoint de l'apporteur) , conjoint commun en biens de *(identité de l'apporteur)* , apporteur de deniers (*ou* d'un bien en nature) provenant de la communauté, a été averti de cet apport le *(date)* par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Le conjoint, *(identité du conjoint)* , régulièrement averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Par lettre en date du *(date)* , *(identité du conjoint)* a expressément consenti à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

OU

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre recommandée en date du *(date)* , notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

OU

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre recommandée en date du *(date)* , notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé lors de la constitution de la société, mais se réserver la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Par cette même notification, (*identité du conjoint*) a expressément consenti à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

OU

(*Identité du conjoint*) , conjoint commun en biens de (*identité de l'apporteur*) , apporteur de deniers (*ou d'un bien en nature*) provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

4 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : (*montant*) euros

Les apports en nature s'élèvent à : (*montant*) euros

Total égal au capital social (*montant en chiffres et en lettres du capital*) euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à (*montant en chiffres et en lettres du capital*) euros.

Rappel : Il n'y a plus de montant minimum de capital social imposé.

I - Il est divisé en (*nombre*) parts sociales de (*valeur nominale*) euros chacune et numérotées de 1 à et attribuées en totalité à (*identité de l'associé unique*) , associé unique.

Précisions : Le cas échéant, il est nécessaire de mentionner l'existence de parts sociales de plusieurs catégories.

II - Ces (*nombre*) parts sociales sont attribuées à l'associé unique :

- à concurrence de (*nombre*) parts numérotées de 1 à en rémunération de son apport en nature,

- à concurrence de (*nombre*) parts numérotées de à en rémunération de son apport en numéraire.

Le soussigné déclare, conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par lui, puis réparties comme indiqué ci-dessus.

Les parts sociales représentant des apports en nature ont été intégralement libérées.

Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées, au moment de la constitution de la société, d'au moins un cinquième de leur montant (C. com., art. L. 223-7). La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

III - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du Code du commerce. A cet effet, la société doit être tenue, en vertu de l'article L. 223-35 du Code du commerce, de désigner un commissaire aux comptes et les comptes des trois derniers exercices de douze mois doivent avoir été régulièrement approuvés par les associés.

L'assemblée générale des associés décide de l'émission d'obligations.

La société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, afin d'éclairer le consentement des prêteurs.

Attention : En application de l'article L. 223-11 du Code de commerce, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, à moins que l'émission ne soit faite par une société de développement régional ou qu'il s'agisse d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat, à peine de nullité de la garantie.

</a

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société sans en avoir averti la gérance au moins (*nombre*) mois à l'avance.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La cession, sous quelque forme que ce soit, des **parts détenues par l'associé unique est libre**.

En cas de pluralités d'associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (***une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue***).

OU

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (***une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue***).

OU

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (***une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue***).

<p>Attention : En application de l'article L. 223-16 du Code de commerce, les parts sociales sont, en principe, librement cessibles entre associés. Cependant, les statuts peuvent prévoir qu'elles seront soumises à un agrément des autres associés. La majorité requise peut, dans cette hypothèse, être réduite, ainsi que les délais impartis pour l'agrément.</p>
--

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un droit de repentir si le cessionnaire n'est pas agréé.

2 - Transmission des parts sociales

La transmission, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés :

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

OU

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (*une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue*), sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Rappel : En application de l'article L. 223-13 du Code de commerce, les statuts peuvent stipuler qu'un héritier ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. Cependant, à peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus par l'article L. 223-14 du Code de commerce et la majorité requise ne peut dépasser la double majorité (en nombre et en parts) prévue par ce texte.

</r

Les héritiers d'un associé décédé, ses ayants-droit et conjoint, doivent, dans de brefs délais justifier auprès de la société de leur identité et de leurs qualités. Cette justification peut résulter de tous actes appropriés tels que la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Ils doivent, en outre, justifier, le cas échéant, de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

OU

Précisions : L'ordonnance du 25 mars 2004 autorise désormais la désignation statutaire du successeur (C. com., art. L. 223-13).

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec le conjoint survivant, ou avec les seuls associés survivants, ou avec toute personne ci-après désignée (*identité*)

Précisions : La valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession, et est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Inaliénabilité temporaire des parts sociales

Aucune cession de parts sociales ne peut intervenir avant l'expiration du délai de (*nombre*) mois à compter de la date d'acquisition par le cédant de sa qualité d'associé.

4 – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 – DECES, INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 du Code de commerce ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

De même, elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé.

OU

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 du Code de commerce ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

Toutefois, le décès d'un associé emportera dissolution et liquidation de la société, dans les conditions prévues par l'article 18 des statuts. Dans cette hypothèse, le *boni* de liquidation sera distribué entre tous les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé, proportionnellement à leur part.

ARTICLE 12 - GERANCE

Précisions : La gérance de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée peut être confiée à l'associé unique ou à un gérant non associé.

Si l'associé unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est une personne morale, la gérance est obligatoirement confiée à un tiers : en effet, le gérant ne peut être une personne morale

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Précisions : Les statuts peuvent prévoir certaines conditions pour qu'une personne puisse être nommée aux fonctions de gérant de la société. Ainsi, il peut être stipulé une limite d'âge, la possession de diplômes, la qualité d'associé, la faculté, ou non, de cumuler le mandat de gérant avec d'autres mandats sociaux (administrateur, directeur général, ...). Les statuts peuvent également soumettre le gérant à une obligation de non-concurrence. Celle-ci doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de la société, limitée dans le temps et dans l'espace et comporter une contrepartie financière.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois (*ou consultés par voie écrite*), et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Exemple de clause statutaire limitant les pouvoirs du gérant dans ses rapports avec les associés :

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que la délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

En cas de pluralité d'associés :

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (***une majorité plus forte que la moitié des parts sociales peut être prévue***). Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois (*ou consultés par voie écrite*), et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Précisions : Le gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est libre de démissionner de ses fonctions. Toutefois, il est prudent de prévoir dans les statuts les modalités encadrant cette démission. Ainsi, peuvent être prévus la forme de la démission, l'existence d'un préavis (à donner éventuellement avant l'assemblée générale annuelle, ce qui permettra aux associés de procéder à une nouvelle désignation)...

Rappel : La désignation du premier gérant peut être faite dans les statuts. Cependant, il est recommandé de mentionner cette nomination dans un acte distinct signé par les associés ou leur mandataire. En effet, cela évitera d'avoir à modifier les statuts lors de la nomination d'un prochain gérant bien que cette modification peut être faite directement par le gérant sous réserve de ratification par l'assemblée.

</r

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

1 – Les conventions réglementées

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; néanmoins, elles font l'objet d'une mention au registre des délibérations.

Toutefois, le commissaire aux comptes ou, à défaut, le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 – Les conventions libres

Sont exclues de la procédure de contrôle s'appliquant aux conventions réglementées les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

3 – Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

<p>Précisions : Si la société exploite un établissement financier, l'interdiction susvisée ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.</p>

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Il existe deux catégories de décisions : les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent pas l'agrément de nouveaux associés, les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation d'un gérant statutaire, transformation de la société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 euros et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices).

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires (sauf les exceptions susvisées).

1 – La tenue d'une assemblée générale

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

OU

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Elle est également obligatoire pour les décisions suivantes :

- *(décrire les décisions impliquant obligatoirement la tenue d'une assemblée)*

-

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée se tiendra au siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le gérant ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes dans la lettre de convocation.

Précisions : Il peut être utile de rappeler le contenu du droit à l'information des associés

de la société. Dans cette hypothèse, les stipulations peuvent être rédigées comme suit.

Dans le cadre de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés. Ils doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle. Toute délibération, prise en violation de ces stipulations, peut être annulée. A compter de la communication susvisée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, en cas de convocation d'une assemblée autre que celle approuvant les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis à l'assemblée et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Rappel : Il appartient au gérant, pour chaque exercice, de dresser l'inventaire, d'établir les comptes annuels et un rapport de gestion, sous peine d'une amende de 9 000 euros (C. com., art. L. 241-4). En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi NRE, lorsque les associés ne peuvent obtenir communication des documents souhaités, ils peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de les communiquer, soit de désigner un mandataire *ad hoc*. S'il est fait droit à la demande des associés, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge du gérant mis en cause (C. com., art. L. 238-1).

</r

2 – La consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 – Les modalités de participation et de représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

OU

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

OU

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Attention : Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants : bilan de 1 550 000 euros, effectif de 50 salariés, 3 100 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes.

Un commissaire aux comptes peut également être désigné judiciairement à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Précisions : La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le (*date*) et finit le (*date*)
... ..

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le (*date : jour, mois de l'année N+1*) ...
... .

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

<p>Rappel : L'article L. 241-3 du Code de commerce sanctionne d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux.</p>
--

</r

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique. Il n'y aura pas lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au *pro rata* du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

OU

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres seront (*ou ne seront pas*) tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

OU

Les arbitres seront (*ou ne seront pas*) tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Précisions : les statuts peuvent déterminer un délai pour le prononcé de la sentence et prévoit la répartition des frais de procédure et des honoraires des arbitres entre les parties.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à (*nom du mandataire*) à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à (*nom du bénéficiaire*) pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à (*ville*)

Le (*date*)

En autant d'exemplaires

que requis par la loi

(*signature de l'associé unique*)

Rappel : L'associé unique doit parapher chaque page des statuts.

(*dénomination sociale*)

société à responsabilité limitée

au capital de (*montant*) euros

dont le siège social est situé à (*adresse complète*)

ANNEXE :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.
- Etat des actes devant être accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés
- Nomination des premiers gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes
- Avertissement donné au conjoint d'un apporteur d'un bien ou de deniers communs en cas d'apport lors de la constitution
- *Le cas échéant*, rapport du commissaire aux apports relatif à l'évaluation des biens en nature